COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 135 final
Bruxelles, le 20.04.1994

94/ 0111(CNS)

Proposition de
REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71
relatif à l'application des régimes de sécurité sociale
aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés
et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur
de la Communauté,
le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application
du règlement (CEE) n° 1408/71,
le règlement (CEE) n° 1247/92 modifiant le règlement (CEE)
n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 1945/93
modifiant le règlement (CEE) n° 1247/92

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, le règlement (CEE) n° 1247/92 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 1945/93 modifiant le règlement (CEE) n° 1247/92.

INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 2001/83, qui est une mise à jour en un texte unique et officiel des règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72, comme suite à l'extension de leur champ d'application aux travailleurs non salariés, ces règlements ont été modifiés par les règlements (CEE) n° 1660/85 et 1661/85 du Conseil, n° 513/86 de la Commission, ainsi que par les règlements n° 3811/86, n° 1305/89, n° 2332/89, n° 3427/89, n° 2195/91, n° 1247/92, n° 1248/92, n° 1249/92 et n° 1945/93 du Conseil, et par l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de 1985.

La proposition vise à mettre à jour les règlements communautaires au vu de certaines modifications de forme, de fond et de nature administrative qui sont intervenues dans les législations nationales, à tenir compte d'accords bilatéraux conclus entre des Etats membres et à améliorer le fonctionnement de la coordination.

Article premier

Modifications du règlement (CEE) n° 1408/71

1. Insertion d'un article 25 bis, et modification des articles 39, 45 et 72 bis

   Il est indiqué dans le règlement que les prestations de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse et les prestations familiales sont, dans le cas des travailleurs en chômage complet, à la charge de l'institution du pays de résidence. Toutefois, rien n'est prévu en ce qui concerne le prélèvement de cotisations. Les modifications proposées visent à combler cette lacune, en prévoyant que l'Etat de résidence peut opérer ces retenues.

2. Insertion d'un paragraphe 2 à l'article 86.

Un nouveau paragraphe est inséré, qui évite qu'une famille ne perde des droits aux prestations familiales du fait de délais de forclusion courts, en précisant qu'une nouvelle demande doit être effectuée par l'ayant droit potentiel.

3. Insertion d'un article 90.

Cette modification vise à prévoir que les allocations de logement sont servies en vertu de la législation de l'Etat membre où l'intéressé réside. En effet, il s'agit de prestations qui, par essence, sont toujours fonction des conditions de vie dans l'Etat membre de résidence.

4. Insertion d'un article 95ter.

Le règlement (CEE) n° 1247/92 relatif aux prestations spéciales à caractère non contributif, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71, comporte des dispositions transitoires qui n'ont pas été intégrées dans le règlement (CEE) n° 1408/71. Ces règles ont été complétées par des dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 1945/93.

La modification proposée a pour but d'incorporer l'ensemble de ces dispositions transitoires dans le règlement (CEE) n° 1408/71 même, afin de faciliter la lecture des textes en vigueur.

5. Modification de l'Annexe I, partie II

L'annexe I, partie II, comporte, conformément à ce qui est disposé à l'article 1er, alinéa f), deuxième phrase du règlement, la signification de la notion de "membres de la famille" pour les Etats membres dont la législation relative aux prestations en nature de maladie ou de maternité ne permet pas d'identifier ces personnes.

a) Modification apportée à la rubrique G. Irlande

La modification proposée pour cette rubrique vise à indiquer clairement que la référence aux personnes à charge pour l'application des lois de 1947 à 1970 sur la santé ne concerne que les prestations en nature de maladie et de maternité. En effet, d'après le texte actuel, des doutes subsistaient dans la mesure où la notion de "personne à charge" diffère selon qu'il s'agit de certaines prestations en espèces au titre des lois de 1947 à 1970 sur la santé ou des prestations de maladie et de maternité en nature au titre de la même législation.

b) Modification apportée à la rubrique L. Royaume-Uni

Cette proposition vise à remplacer la définition actuellement insérée dans cette rubrique, qui est considérée comme inadéquate. En effet, l'expression utilisée doit être précisée du fait que, pour le service de différentes prestations en nature, la notion de "personne à charge" est abordée de manière différente.

Tant dans la modification proposée pour la rubrique G. Irlande que pour celle proposée pour la rubrique L. Royaume-Uni, on supprime la référence à l'article 22, paragraphe 1), alinéa a) et à l'article 31, de manière à englober d'autres articles, pour lesquels il est également nécessaire que l'Etat membre de résidence détermine qui est un membre de la famille.

6. Modification de l'annexe II bis

L'Annexe II bis mentionne les prestations spéciales à caractère non contributif dont bénéficient les intéressés exclusivement sur le territoire de l'Etat membre où ils résident, en application de l'article 10 bis du règlement.

a) Modification apportée à la rubrique B. Danemark.

La proposition d'ajout de l'allocation fixe de réadaptation est due au fait qu'il s'agit d'une prestation spéciale à caractère non contributif qui n'est pas une prestation exportable.

b) Modification apportée à la rubrique I. Luxembourg.

L'allocation compensatoire de vie chère luxembourgeoise n'existant plus dans la législation luxembourgeoise, elle doit être enlevée de l'annexe II bis.

7. Modification de l'annexe III

L'Annexe III partie B mentionne les dispositions de conventions de sécurité sociale dont le bénéfice n'est pas étendu à toutes les personnes auxquelles s'applique le règlement.

La modification envisagée a pour but de modifier le point 24. Allemagne-Grèce, en prenant en compte l'accord intervenu entre les autorités helléniques et allemandes qui précise que la convention entre ces deux Etats concernant la prise en charge, par la Grèce, des périodes d'assurance accomplies dans l'ancienne RDA par des rapatriés grecs ne s'applique qu'aux personnes qui sont revenues en Grèce le 2 octobre 1990 au plus tard. La situation des autres personnes est régie par le droit allemand et par le droit communautaire.

8. Modification de l'annexe VI

L'annexe VI reprend les modalités particulières d'application des législations de certains Etats membres. Parmi les modifications apportées à la rubrique F. Grèce, la proposition de suppression du point 3 vise à éviter les problèmes créés du fait de la restructuration des assurances sociales grecques. En outre, l'introduction des nouvelles dispositions vise à tenir compte de la spécificité des systèmes légaux complémentaires qui fonctionnent en Grèce et à assimiler les assurés obligatoires d'un autre Etat membre, qui travaillent pour la première fois en Grèce, à partir du 01.01.1993, aux anciens assurés.

Article deuxième

Modifications du règlement (CEE) n° 574/72

1. Modification des articles 17 paragraphe 2 et 30 paragraphe 1.

L'objet de cette modification est d'étendre aux institutions allemandes les dispositions spécifiques déjà prévues pour les institutions françaises, selon lesquelles l'attestation est valable pendant une durée limitée et doit être renouvelée; en effet, désormais, les assurés peuvent choisir entre les différentes caisses de maladie sur le territoire allemand.

2. Insertion d'un article 87.

L'insertion du nouvel article 87 a pour but de faciliter la procédure d'application du paragraphe 2 de l'article 86 du règlement (CEE) n° 1408/71, en garantissant tous les droits de la famille concernée.

3. Modification de l'article 95.

Il est proposé de modifier cette disposition afin de mieux tenir compte des dépenses réelles effectuées par les institutions des Etats membres lorsque les deux conjoints reçoivent chacun une pension.

4. Modification du paragraphe 1 de l'article 107.

La modification proposée prend en considération l'ensemble des amendements (relatifs à la conversion des monnaies) apportés par les règlements (CEE) n° 2195/91, 1248/92 et 1249/92.

5. Modification de l'annexe 2.

L'annexe 2 mentionne les institutions compétentes de chaque Etat membre.

a) Modification de la rubrique B. Danemark

La modification proposée aux points 2 sous a) et 3 sous a) tient compte des changements intervenus au Danemark au niveau de l'administration. Ainsi, le "Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København" devient l'institution compétente au lieu du "Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København".

b) Modification de la rubrique I. Luxembourg

Les propositions d'amendement sont dues à une réorganisation administrative au Luxembourg.

c) Modification de la rubrique J. Pays-Bas

Les propositions d'amendement sont dues à une réorganisation administrative aux Pays-Bas.

6. Modification de l'annexe 3.

L'annexe 3 mentionne les institutions du lieu de résidence et les institutions du lieu de séjour.

a) Modification de la rubrique B. Danemark

La modification proposée pour le point I. Institutions du lieu de résidence, sous b) et c) alinéa i va dans le même sens que celle exposée ci-dessus concernant l'annexe 2.

b) Modification de la rubrique I. Luxembourg

Les propositions d'amendement sont dues à une réorganisation administrative au Luxembourg.

c) Modification de la rubrique J. Pays-Bas

La modification proposée est due à une réorganisation administrative aux Pays-bas.

7. Modification à l'annexe 4 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'annexe 4 mentionne les organismes de liaison.

a) Modification de la rubrique B. Danemark

La modification proposée pour les points 1, 2, 3 et 5 est de même nature que celle exposée ci-dessus concernant l'annexe 2.

b) Modification de la rubrique I. Luxembourg

Les propositions d'amendement sont dues à une réorganisation administrative au Luxembourg.

c) Modification de la rubrique J. Pays-Bas

La modification proposée est due à une réorganisation administrative aux Pays-Bas.

8. Modification de l'annexe 5.

L'annexe 5 mentionne les dispositions d'application de conventions bilatérales maintenues en vigueur. Trois modifications doivent être inscrites dans cette annexe.

En effet, un accord relatif à la renonciation partielle au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 et à l'article 63 paragraphe 3 du règlement, ainsi que la renonciation réciproque au remboursement prévu à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation partielle au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle et renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical) a été conclu le 1er juillet 1990 entre le Danemark et l'Espagne.

Un autre accord concernant la renonciation partielle au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 et à l'article 63 paragraphe 3 du règlement, ainsi que la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application (renonciation partielle au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle et renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical) a été conclu le 8 mai 1986 entre le Danemark et la Grèce.

Enfin, un accord est intervenu entre la Grèce et les Pays-Bas concernant les modalités de remboursement entre institutions.

9. Modification de l'annexe 9

Modification de la rubrique I. Luxembourg

Les propositions d'amendement sont dues à une réorganisation administrative au Luxembourg.

10. Modification de l'annexe 10 du règlement n° 574/72.

L'annexe 10 mentionne les institutions et organismes désignés par les autorités compétentes.

a) Modification de la rubrique A. Belgique

L'article 10 ter du règlement (CEE) n° 574/72 mentionne l'institution désignée par l'autorité compétente. Pour les travailleurs salariés, cette institution sera l'organisme assureur auquel l'assuré est affilié ou auprès duquel il est immatriculé, tandis que pour les travailleurs non salariés, ce sera l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à Bruxelles.

b) Modification de la rubrique B. Danemark

La modification proposée est de même nature que celle exposée ci-dessus concernant l'annexe 2.

c) Modification de la rubrique I. Luxembourg

Les propositions d'amendement sont dues à une réorganisation administrative au Luxembourg.

Article troisième

Modification du règlement (CEE) n° 1247/92

Il y a lieu de supprimer l'article 2 dudit règlement, puisqu'il est proposé que les dispositions que cet article contient soient incorporées dans le règlement (CEE) n° 1408/71 même. En conséquence, l'article 3 du règlement (CEE) n° 1247/92 doit devenir l'article 2.

Article quatrième

Modification du règlement (CEE) n° 1945/93

De même, il y a lieu de supprimer l'article 3 de ce règlement, puisque son contenu doit être repris dans le règlement (CEE) n° 1408/71. En conséquence, l'article 4 du règlement (CEE) n° 1945/93 doit devenir l'article 3, et le point 10 du même article, qui fait référence à l'article 3, doit être supprimé.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71
relatif à l'application des régimes de sécurité sociale
aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés
et aux membres de leur famille qui se déplacent
à l'intérieur de la Communauté, et
le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités
d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, le règlement (CEE)
n° 1247/92 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71
et le règlement (CEE) n° 1945/93 modifiant
le règlement (CEE) n° 1247/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission[1], présentée après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen[2],

vu l'avis du Comité économique et social[3],

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71[4] et n° 574/72[5], modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1945/93[6]; que quelques unes de ces modifications sont liées aux changements que les Etats membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale, d'autres modifications revêtant un caractère technique et étant destinées à parfaire lesdits règlements;

considérant que dans le cas des travailleurs en chômage complet, les prestations de maladie et de maternité, d'invalidité, de vieillesse, ainsi que les prestations familiales sont à la charge de l'institution du pays de résidence (articles 25 paragraphe 2, 39 paragraphe 6, 45 paragraphe 6 et 72 bis du règlement (CEE) n° 1408/71), celui-ci étant également compétent pour l'octroi des prestations de chômage (article 71 du même règlement); que les dispositions précitées du règlement définissent l'Etat compétent pour les prestations en question et renvoient à la législation

---

1

2

3

4 J.O. n° L 149 du 5.7.1971, p. 2

5 J.O. n° L 74 du 27.3.1972, p. 1

6 J.O. n° L 181 du 23.7.1993, p. 1

de l'Etat membre ainsi désigné; qu'une lacune est constatée concernant la retenue des cotisations pour lesdites prestations, si la législation de l'Etat compétent pour l'octroi des prestations de chômage prévoit une telle retenue; qu'il convient de combler cette lacune par l'introduction d'une disposition prévoyant que l'Etat membre de résidence peut opérer des retenues de cotisation si sa propre législation le prévoit, à condition que l'application de cette législation ne soit pas discriminatoire à l'égard des ressortissants des autres Etats membres et qu'elle ne constitue pas une entrave à la libre circulation de ces derniers;

considérant qu'il apparaît nécessaire de s'assurer qu'une famille ne perde pas des droits aux prestations familiales à cause de délais de forclusion courts, en modifiant à cette fin l'article 86 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu, compte tenu de la spécificité des allocations de logement, étroitement liées au territoire national, de préciser, dans un article 90 du règlement (CEE) n° 1408/71, que ces allocations ne sont servies que par l'Etat membre de résidence;

considérant que, pour des raisons d'efficacité, il est préférable de regrouper l'ensemble des dispositions transitoires concernant les prestations spéciales à caractère non contributif dans un nouvel article 95 ter du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux rubriques "G. Irlande" et "L. Royaume-Uni" de l'annexe I partie II du règlement (CEE) n° 1408/71 afin de tenir compte de l'interprétation donnée par les autorités irlandaises et britanniques à la notion de "membre de la famille";

considérant qu'il est nécessaire d'ajouter à l'annexe II bis du règlement (CEE) n° 1408/71 rubrique "B. Danemark", l'allocation fixe de réadaptation, qui constitue une prestation spéciale à caractère non contributif non exportable;

considérant qu'il y a lieu d'enlever l'inscription, à l'annexe II bis rubrique "I. Luxembourg" de l'allocation compensatoire de vie chère, celle-ci n'existant plus dans la législation luxembourgeoise;

considérant qu'à la suite d'un accord intervenu entre les autorités helléniques et allemandes, il y a lieu de compléter l'annexe III partie B point 24 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il est apparu nécessaire d'adapter la rubrique "F. Grèce" de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 à la suite de la restructuration des assurances sociales et de divers amendements introduits dans la législation grecque;

considérant qu'il convient de modifier les articles 17 paragraphe 2 et 30 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72, afin d'étendre aux institutions allemandes une disposition spécifique déjà prévue pour les institutions françaises, compte tenu de la possibilité, pour les assurés, de changer plus fréquemment d'institution compétente en matière de maladie;

considérant qu'il y a lieu d'insérer un nouvel article 87 dans le règlement (CEE) n° 574/72, afin de faciliter la procédure d'application du nouveau paragraphe 2 de l'article 86 du règlement (CEE) n° 1408/71, en garantissant que la famille n'a pas à rembourser des prestations familiales indûment versées par une institution, alors que cette même famille n'a pas reçu de l'institution compétente le montant des prestations dû;

considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 afin de maintenir un équilibre entre le montant à rembourser et les dépenses réelles effectuées par les institutions des Etats membres;

considérant qu'il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 107 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 574/72, afin de tenir compte des amendements qui ont été apportés par les règlements (CEE) n° 2195/91, 1248/92 et 1249/92;

considérant que, à la suite des changements intervenus au niveau de l'administration danoise, il y a lieu d'adapter en conséquence la rubrique "B. Danemark" des annexes 2, 3, 4 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant qu'il faut adapter les points 13 "Danemark-Espagne" et 15 "Danemark-Grèce" de l'annexe 5 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte des accords conclus par ces Etats membres;

considérant qu'il y a également lieu de modifier l'annexe 5, suite à la conclusion d'un accord basé sur l'article 36 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1408/71 entre la Grèce et les Pays-Bas;

considérant qu'il est nécessaire d'adapter la rubrique "A. Belgique" de l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 pour y mentionner l'institution compétente visée à l'article 10 ter dudit règlement;

considérant qu'à la suite d'une réorganisation administrative de l'assurance maladie au Luxembourg, il y a lieu de modifier les inscriptions aux annexes 2, 3, 4, 9 et 10 du règlement (CEE) n° 574/72 rubrique "I. Luxembourg";

considérant que, suite à une modification de la dénomination des Conseils néerlandais du travail, il convient d'adapter les annexes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 574/72 rubrique "J. Pays-Bas";

considérant qu'il a lieu de supprimer l'article 2 du règlement (CEE) n° 1247/92 et l'article 3 du règlement (CEE) n° 1945/93, le contenu en étant repris dans le règlement (CEE) n° 1408/71 même; qu'il est nécessaire, en conséquence, de renuméroter respectivement les articles 3 du règlement (CEE) n° 1247/92 et 4 du règlement (CEE) n° 1945/93, et de supprimer le point 10 de ce dernier article, qui fait référence aux dispositions supprimées;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit :

1. L'article 25 bis suivant est inséré après l'article 25 :

"Cotisations à charge des travailleurs salariés en chômage complet

L'institution d'un Etat membre débitrice des prestations en nature et en espèces aux chômeurs mentionnés à l'article 25 paragraphe 2, qui applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge des chômeurs, pour la couverture des prestations de maladie et de maternité, est autorisée à opérer ces retenues conformément aux dispositions de sa législation."

2. L'article 39 est modifié comme suit.

Au paragraphe 6, après le premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré :

"Si cette institution applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge des chômeurs pour la couverture des prestations d'invalidité, elle est autorisée à opérer ces retenues conformément aux dispositions de sa législation."

3. L'article 45 est modifié comme suit.

Après la première phrase du paragraphe 6, il y a lieu d'ajouter l'alinéa suivant :

"Si cette institution applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge des chômeurs pour la couverture des pensions de vieillesse et de décès, elle est autorisée à opérer ces retenues conformément aux dispositions de sa législation".

4. L'article 72 bis est modifié comme suit.

Le paragraphe suivant est ajouté :

"Si cette institution applique une législation prévoyant des retenues de cotisations à la charge des chômeurs pour la couverture des prestations familiales, elle est autorisée à opérer ces retenues conformément aux dispositions de sa législation."

5. L'article 86 est modifié comme suit.

Le texte existant devient le paragraphe 1, et le paragraphe 2 suivant est inséré :

"Dans le cas où une demande de prestations familiales a été introduite dans un Etat membre qui n'est pas compétent par priorité, la date à laquelle cette première demande a été effectuée est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente, à condition qu'une nouvelle demande soit effectuée dans l'Etat compétent par

priorité. Cette deuxième demande doit être effectuée dans un délai d'un an, après avoir reçu le refus de la première demande.

La première phrase s'applique seulement si la personne qui a introduit la première demande fait partie des ayants droit potentiels."

6. Un article 90 est inséré. Il est rédigé comme suit :

"Allocations de logement.

Les allocations de logement sont dues exclusivement en vertu de la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intéressé réside. Les prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence et à sa charge."

7. Un article 95ter est ajouté. Il est rédigé comme suit :

"1. Le règlement (CEE) n° 1247/92 n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au 1er juin 1992.

2. Les périodes de résidence et d'activité professionnelle salariée ou non salariée, accomplies sur le territoire d'un Etat membre avant le 1er juin 1992 sont prises en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1247/92.

3. Sous réserve du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du règlement (CEE) n° 1247/92, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée antérieurement au 1er juin 1992.

4. Toute prestation spéciale à caractère non contributif qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la nationalité de l'intéressé est, à la demande de celui-ci, liquidée ou rétablie à partir du 1er juin 1992, sous réserve que les droits antérieurs n'aient pas donné lieu à un règlement forfaitaire en capital.

5. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au 1er juin 1992, la liquidation d'une pension peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° 1247/92.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée dans un délai de deux ans à partir du 1er juin 1992, les droits ouverts en vertu du règlement (CEE) n° 1247/92 sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout Etat membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposées à l'intéressé.

7. Si la demande visée au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le 1er juin 1992, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout Etat membre.

8. L'application du règlement (CEE) n° 1247/92 ne peut avoir pour effet la suppression de prestations qui étaient accordées antérieurement au 1er juin 1992 par les institutions compétentes des Etats membres en application du titre III du règlement (CEE) n° 1408/71 et auxquelles est applicable l'article 10 de ce dernier règlement.

9. L'application du règlement (CEE) n° 1247/92 ne peut avoir pour effet le refus de la demande d'une prestation spéciale à caractère non contributif, accordée à titre de complément d'une pension, faite par l'intéressé qui remplissait les conditions d'octroi de ladite prestation avant le 1er juin 1992, même s'il réside sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent, sous réserve que la demande de prestation soit faite dans un délai de cinq ans à compter du 1er juin 1992.

10. Nonobstant le paragraphe 1, toute prestation spéciale à caractère non contributif, accordée à titre de complément à une pension qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat compétent est, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir du 1er juin 1992 avec effet dans le premier cas à la date à laquelle la prestation aurait dû être liquidée, et dans le second cas à la date de la suspension de la prestation.

11. Lorsque des prestations spéciales à caractère non contributif visées à l'article 4 paragraphe 2 bis peuvent, au cours de la même période et pour la même personne, être servies au titre de l'article 10 bis par l'institution compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel réside cette personne et au titre des paragraphes 1 à 10 du présent article par l'institution compétente d'un autre Etat membre, l'intéressé ne peut cumuler ces prestations que dans la limite du montant de la prestation spéciale la plus élevée à laquelle il pourrait prétendre en application d'une des législations en cause.

12. Les modalités d'application du paragraphe précédent, notamment l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression de ces prestations, prévues par la législation d'un ou de plusieurs Etats membres et l'attribution de compléments différentiels, sont déterminées d'un commun accord par les Etats membres intéressés ou par leurs autorités compétentes, ou encore par décision de la Commission administrative.

8. A l'annexe I partie II, la rubrique "G. Irlande" est remplacée par le texte suivant :

"G. Irlande:
Pour déterminer le droit aux prestations de maladie et de maternité en nature en application du règlement, le terme "membre de la famille" désigne toute personne considérée comme étant à la charge du travailleur salarié ou non salarié pour l'application des lois de 1947 à 1970 sur la santé (Health Acts 1947-1970)."

9. A l'annexe I partie II, la rubrique "L. Royaume-Uni" est remplacée par le texte suivant :

"Pour déterminer le droit aux prestations en nature, le terme "membre de la famille" désigne :

1. en ce qui concerne les législations de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
   (1) le conjoint, à condition que
      (a) le travailleur -
         (i) réside avec son conjoint, ou
         (ii) contribue à l'entretien de son conjoint; et

      (b) le conjoint -
         (i) ne perçoit pas de gains liés à l'exercice d'une activité professionnelle, ou
         (ii) ne bénéficie pas d'une prestation de sécurité sociale ou d'une pension basée sur sa propre assurance.

   (2) toute personne ayant la charge d'un enfant, à condition que
      (a) le travailleur -
         (i) vive maritalement avec cette personne, ou
         (ii) contribue à l'entretien de la personne en question, et

      (b) la personne en question -
         (i) ne perçoive pas de gains liés à l'exercice d'une activité professionnelle, ou
         (ii) ne bénéficie pas d'une prestation de sécurité sociale ou d'une pension basée sur sa propre assurance.

   (3) tout enfant pour lequel le travailleur bénéficie ou pourrait bénéficier d'une prestation pour enfant.

2. En ce qui concerne la législation de Gibraltar, toute personne considérée comme personne à charge au sens du règlement médical 1987 (Medical (Group Practice Scheme) Ordinance, 1987)."

10. L'annexe II bis est modifiée comme suit:

a) à la rubrique "B. Danemark", il y a lieu de prévoir la disposition suivante "L'allocation fixe de réadaptation versée au titre de la loi sur l'aide sociale en vue de l'entretien des personnes en cours de réadaptation."

b) à la rubrique "I. Luxembourg", le point "a) Allocation compensatoire de vie chère (loi du 13 juin 1975)" est supprimé. Les points b) et c) deviennent respectivement a) et b).

11. A l'annexe III partie B point 24, il convient de remplacer le mot "néant" par ce qui suit :

" Allemagne-Grèce
Protocole du 7 octobre 1991, en liaison avec la convention du 6 juillet 1984 conclue entre le gouvernement de la République démocratique allemande et la République hellénique concernant le règlement de certains problèmes de pension."

12. L'annexe VI est modifiée comme suit:

a) à la rubrique "F. Grèce" le point 3 est supprimé. Le point 4 devient le point 3. Les deux points suivants sont ajoutés :

"4. Dans les cas où les dispositions statutaires des caisses grecques d'assurance pensions (caisses complémentaires) prévoient la possibilité de reconnaître des périodes d'assurance pensions obligatoires, accomplies auprès d'organismes grecs d'assurance principale, ces dispositions sont également applicables à des périodes d'assurance obligatoire pour le risque pensions, accomplies conformément à la législation de tout Etat membre relevant du champ d'application matériel du présent règlement.

5. a) Le travailleur assujetti jusqu'au 31.12.1992 à l'assurance obligatoire d'un autre Etat membre pour le risque pensions, et qui est assujetti à l'assurance sociale grecque obligatoire pour la première fois après le 01.01.1993, est considéré comme un "ancien assuré" au sens des dispositions de la partie IV de la loi n° 2084/92 relative aux cotisations (articles 44-46).

b) Les dispositions de la partie IV de la loi n° 2084/92 relative à l'ouverture du droit à pension et à la détermination des prestations (articles 47-51) sont applicables au travailleur qui a été assujetti jusqu'au 31.12.1992 à l'assurance obligatoire d'un autre Etat membre pour le risque pensions, puis qui est assujetti à l'assurance sociale grecque obligatoire pensions pour la première fois après le 01.01.1993, à condition que la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre soit nécessaire pour l'ouverture de ce droit au titre des dispositions grecques".

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1. L'article 17 paragraphe 2 deuxième phrase et l'article 30 paragraphe 1 dernière phrase sont remplacés par le texte suivant :

"Toutefois, lorsque ladite attestation est délivrée par une institution allemande ou française, elle est seulement valable pendant un délai d'un an suivant la date de sa délivrance et doit être renouvelée tous les ans."

2. Après l'article 86, est inséré un article 87, dont le texte est le suivant :

"Application de l'article 86 paragraphe 2 du règlement

Lorsque, pendant une période donnée, les prestations familiales ont été servies par une institution alors qu'elles auraient dû être servies par une autre institution, il y a lieu à décompte entre ces institutions. Le droit aux prestations familiales dues dans l'Etat membre compétent en vertu de sa législation et, le cas échéant, en application des articles 73 ou 74 du règlement, est censé être honoré à concurrence du montant versé par l'institution non compétente au cours de la même période et pour le même membre de la famille."

3. L'article 95 est modifié comme suit.

Il est ajouté, après le paragraphe 4, le paragraphe 4 bis suivant :

"Pour l'application du présent article, les deux conjoints d'un couple qui bénéficient chacun d'une pension ou d'une rente de vieillesse en vertu de la législation d'un Etat membre et qui vivent sous le même toit sur le territoire d'un autre Etat membre, sont à considérer comme un seul titulaire de pension ou de rente. Cette disposition n'est pas applicable si, jusqu'à la date à partir de laquelle la pension ou la rente susvisée leur a été octroyée, les deux conjoints avaient droit aux prestations en qualité de travailleurs salariés."

4. A l'article 107, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

"1. Pour l'application des dispositions suivantes :

a) règlement : article 12 paragraphes 2, 3 et 4, article 14 quinquies paragraphe 1, article 19 paragraphe 1 point b) dernière phrase, article 22 paragraphe 1 point ii) dernière phrase, article 25 paragraphe 1 point b) avant-dernière phrase, article 41 paragraphe 1 points c) et d), article 46 paragraphe 4, article 46 bis paragraphe 3, article 50, article 52 point b) dernière phrase, article 55 paragraphe 1 point ii) dernière phrase, article 70 paragraphe 1 premier alinéa, article 71 paragraphe 1 points a)ii) et b)ii) avant-dernière phrase;

b) règlement d'application : article 34 paragraphes 1, 4 et 5 :

le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen."

5. L'annexe 2 est modifiée comme suit:

a) à la rubrique "B. Danemark",

i) au point 2 sous a), les mots "Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København" sont remplacés par les mots "Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København".

ii) au point 3 sous a), les mots "Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København" sont remplacés par les mots "Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København".

b) les points 1. et 6. de la rubrique "I. Luxembourg" sont à libeller comme suit :

"1. Maladie et maternité

a) Prestations en nature :	Caisse de maladie compétente et/ou union des caisse de maladie
b) Prestations en espèces :	Caisse de maladie compétente.
6. Allocations de décès	
Pour l'application de l'article 66 du règlement :	Union des caisse de maladie, Luxembourg."

c) au point 5 a) et b) de la rubrique "J. Pays-Bas", la mention "Raad van Arbeid" doit être remplacée à chaque fois par "districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank" (bureau de district de la banque des assurances sociales).

6. L'annexe 3 est modifiée comme suit:

a) à la rubrique "B. Danemark", point "I. Institutions du lieu de résidence", alinéas b) et c) sous i), les mots "Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København" sont remplacés par les mots "Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København".

b) à la rubrique "I. Luxembourg", le point "1. Maladie et maternité" est ainsi amendé:

Le texte figurant dans la colonne de droite à l'égard de l'alinéa a) est à remplacer par "caisse de maladie des ouvriers et/ou union des caisses de maladie".

Le texte figurant dans la colonne de droite à l'égard de l'alinéa b) est à remplacer par "caisse de maladie compétente, selon la législation luxembourgeoise, pour la pension partielle luxembourgeoise et/ou union des caisses de maladie".

c) rubrique "J. Pays-Bas", point 3 c), la mention "Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid, Nijmegen" est remplacée par "Bureau voor Duitse zaken (bureau des affaires allemandes), Nijmegen".

Point 5, la mention "Raad van Arbeid" est remplacée par "districtskantoor van de Sociale Verzekeringsbank" (bureau régional de la banque des assurances sociales).

7. L'annexe 4 est modifiée comme suit:

a) à la rubrique "B. Danemark", aux points 1, 2, 3 et 5, les mots "Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København" sont remplacés par les mots "Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København".

b) à la rubrique "I. Luxembourg", les points 1. et 6. sont à modifier comme suit :

"1. Maladie et maternité :	Union des caisses de maladie, Luxembourg.
6. Allocation de décès :	
a) Pour l'application de l'article 66 du règlement :	Union des caisses de maladie, Luxembourg
b) dans les autres cas:	Selon la branche d'assurance débitrice de la prestation, les institutions visées aux paragraphes 1 ou 3."

c) à la rubrique "J. Pays-Bas", au point 2 c), la mention "Bureau voor Duitse Zaken van de Vereniging van Raden van Arbeid, Nijmegen" est remplacée par "Bureau voor Duitse zaken (bureau des affaires allemandes), Nijmegen".

8. L'annexe 5 est modifiée comme suit:

a) au point "13. Danemark-Espagne", le texte est remplacé par le texte suivant :

"Accord du 1er juillet 1990 concernant la renonciation partielle au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 et à l'article 63 paragraphe 3 du règlement ainsi que la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.
(Renonciation partielle au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle et renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical)."

b) au point "15. Danemark-Grèce", le texte est remplacé par le texte suivant :

"Accord du 8 mai 1986 concernant la renonciation partielle au remboursement prévue à l'article 36 paragraphe 3 et à l'article 63 paragraphe 3 du règlement ainsi que la renonciation réciproque au remboursement prévue à l'article 105 paragraphe 2 du règlement d'application.
(Renonciation partielle au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle et renonciation au remboursement des frais de contrôle administratif et médical)."

c) au point 49 "Grèce-Pays-Bas", le mot "néant" est remplacé par le texte suivant :

"L'échange de lettres des 8 septembre 1992 et 30 juin 1993 concernant les méthodes de remboursement entre institutions."

9. L'annexe 9 est modifiée comme suit:
à la rubrique "I. Luxembourg", le texte est à libeller comme suit:

"Le coût moyen annuel des prestations en nature est calculé en prenant en considération l'ensemble des caisses de maladie et l'union des caisses de maladie."

10. L'annexe 10 est modifiée comme suit:

a) à la rubrique "A. Belgique", le point suivant est ajouté :

"1. Pour l'application de l'article 10ter du règlement d'application :

Travailleurs salariés :	Organisme assureur auquel l'assuré est affilié ou auprès duquel il est immatriculé
Travailleurs non salariés :	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, Bruxelles"

L'actuel point 1 devient point 2 et ainsi successivement.

b) à la rubrique "B. Danemark",

i) les mots "Socialministeriet (ministère des affaires sociales), København" sont remplacés aux points 1, 2 et 3 par les mots "Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København".

ii) l'alinéa b) du point 7) est remplacé par le texte suivant :

"b) Prestations en espèces en vertu du titre III chapitre premier du règlement et prestations en vertu du titre III chapitres 2, 3, 7 et 8 du règlement : Direktoratet for Social Sikring og Bistand (Direction générale de la sécurité sociale et de l'aide sociale), København".

c) à la rubrique "I. Luxembourg", il y lieu de remplacer aux points 8 et 9 le texte figurant dans la colonne de droite à l'égard des alinéas a) maladie, maternité, par "Union des caisses de maladie, Luxembourg".

Article 3

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1247/92 est supprimé. L'article 3 devient article 2.

Article 4

L'article 3 du règlement (CEE) n° 1945/93 est supprimé. L'article 4 devient article 3. Il est amendé comme suit :

le point 10 est supprimé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(94) 135 final

DOCUMENTS

FR **05**

N° de catalogue : CB-CO-94-142-FR-C

ISBN 92-77-67577-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg